



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à l'extension et au renouvellement
de l'autorisation d'exploitation de
la carrière « Le Grand Étang » présenté par la société CMCA
sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1050

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à M. Yves SARRAND, en application de sa décision du 13 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Le Grand Étang » présenté par la société CMCA sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 octobre 2020 par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale unique sollicitée par la société CMCA ,pour avis au titre de l'autorité environnementale .

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale unique, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'extension et le renouvellement pour 30 années de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'alluvions anciennes « Le Grand Etang » sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt dans le département de l'Allier sont sollicités par la société CMCA.

La demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation existante, l'extension de la carrière sur 22,9 ha et la création d'une nouvelle activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur 14,6 ha au sein de l'extension.

Au global, le périmètre concerné par l'autorisation sollicitée représente 49,7 ha pour une production maximale de 149 000 tonnes de matériaux par an et un stockage maximum de 50 000 tonnes de déchets de matériaux de construction par an.

Ce projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site de manière satisfaisante en matière de biodiversité et d'activité agricole. En particulier :

- le secteur d'extension envisagé est constitué de parcelles cultivées ne présentant pas d'enjeux notables, la haie arborée séparant les secteurs exploités et d'extension sera conservée et les milieux que la carrière existante a créé par l'activité d'extraction présentant des potentialités d'accueil pour une faune riche et variée seront maintenus et protégés. Des mesures et un dispositif de suivi adaptés sont prévus pour garantir la bonne prise en compte des enjeux écologiques ;
- un retour des terres à la vocation agricole est prévu, de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation et du remblaiement ;

La justification du projet s'appuie de façon pertinente d'une part sur l'intérêt des alluvions anciennes de ce gisement pour remplacer les alluvions récentes dans les applications nobles, en cohérence avec les documents de planification relatifs aux carrières et à la gestion de l'eau, et d'autre part sur les caractéristiques adaptées du site pour le stockage de matériaux amiantés.

Il conviendrait toutefois que des compléments soient apportés concernant :

- le caractère suffisant de la distance de sécurité de 0,4 m au-dessus du toit de la nappe aquifère circulant au niveau du site afin de maintenir l'exploitation en dehors de celle-ci et de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines de l'activité de stockage des matériaux de remblaiement, notamment amiantés ;
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre dues au transport des matériaux extraits ainsi que des matériaux amiantés de remblaiement ;
- les impacts cumulés de ce projet avec celui de même nature porté par la société Jalicot, à proximité immédiate, sur un secteur dont près de 150 ha pourraient potentiellement être dédiés à des activités d'extraction et de traitement de matériaux.

Enfin, il apparaît nécessaire que la justification de la nécessité de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière soit développée en prenant en compte les capacités de production des carrières existantes ou en projet, en particulier au regard du projet contiguë de création d'une autre activité d'extraction de matériaux, sur les communes voisines de Bayet et de Broût Vernet).

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

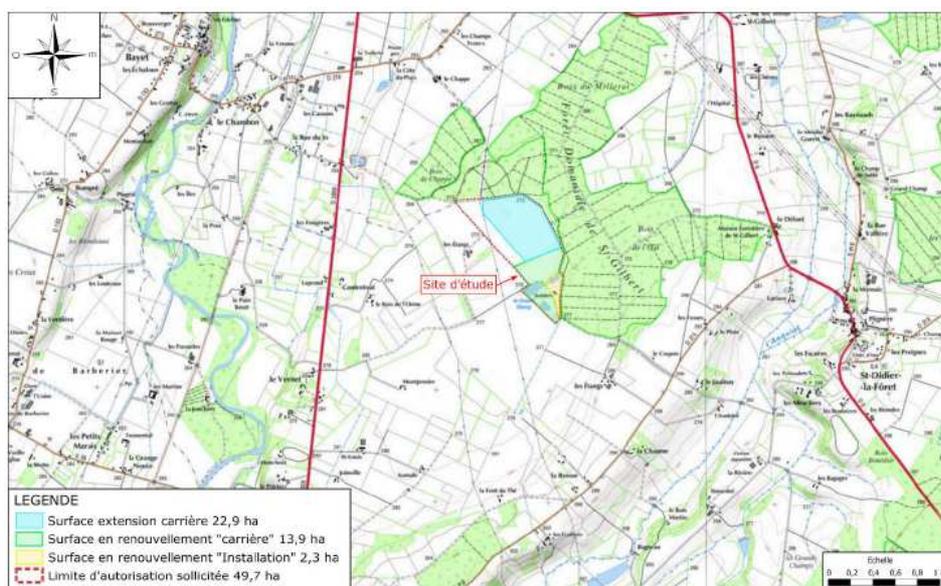
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La carrière est située sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt, à environ 15 km de Vichy, sur le territoire de la communauté de communes Sioule-Limagne.

Le site est localisé à 1,5 km à l'ouest du bourg, à l'interface entre la forêt domaniale de Saint-Gilbert (au nord et à l'est) et des terrains agricoles (au sud et à l'ouest). Il est compris entre les routes départementales D 2009 (ex RN 9) et D 6 (route de Vichy) et est accessible via une voie privée aménagée à partir de la RD 218.

La maison la plus proche, siège non habité d'une exploitation agricole, se situe au lieu-dit « Les Étangs », à environ 200 m à l'ouest du site concerné par la demande d'extension.



Localisation du site d'étude (source : étude d'impact)

Le gisement actuellement exploité est constitué de sables argileux et de galets. Sa base, située à une profondeur d'environ 20 mètres, est délimitée par une couche d'argile.

Le porteur de projet sollicite dans une demande d'autorisation environnementale unique :

- le renouvellement de l'autorisation existante, concernant les surfaces suivantes : 13,9 ha exploités et 2,3 ha utilisés par les installations (traitement des matériaux et centrale d'enrobage à froid) ;
- l'extension de la carrière sur 22,9 ha ;
- la création d'une nouvelle activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur 14,6 ha au sein de l'extension pour une durée de 30 ans.

Au global, en prenant en compte la bande de 100 mètres autour de la zone de stockage de déchets, le périmètre concerné par l'autorisation sollicitée représente 49,7 ha pour une production maximale de 149 000 tonnes de matériaux par an et un stockage maximum de 50 000 tonnes de déchets de matériaux de construction par an.



1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet concernent :

- la protection de la ressource en eau ;
- la protection de la biodiversité du site ;
- la limitation de la consommation de terres agricoles ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de polluants dues au transport des matériaux.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique comporte une étude d'impact (pièce n°V) qui comprend tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales listées dans le code de l'environnement. Sauf mention contraire, les références de pages figurant dans le présent avis se rapportent à ce document. Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant (pièce n°II).

L'étude d'impact est facilement lisible et compréhensible, et largement illustrée. Son avant-propos (p.11) indique utilement les parties du dossier dans lesquelles se trouvent les éléments réglementairement exigés au titre de l'article R. 122-5 sus-cité. Elle reprend les conclusions des différentes études thématiques fournies en annexe (pièce n°VII) et y fait référence en tant que de besoin. Les méthodes utilisées et les auteurs des études sont explicités de manière très détaillée aux pages 277 et suivantes.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Concernant les principaux enjeux identifiés, les constats suivants peuvent être effectués :

Contexte géologique et hydrogéologique

Le contexte géologique au droit du site est décrit de manière détaillée.

La masse d'eau souterraine au droit de laquelle se situe le projet est identifiée : « *Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne* » (carte p.35). Une nappe aquifère circule dans les matériaux alluvionnaires du secteur d'étude à une profondeur d'environ 10 mètres, en direction de la Sioule. Elle est utilisée pour le traitement des matériaux extraits. Des données précises relatives aux battements de cette nappe ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines au niveau du site sur la période récente sont fournies.

La vulnérabilité aux pollutions de la nappe présente au droit du site est soulignée. L'enjeu est cependant qualifié de modéré étant donné « *l'absence d'usage sensible recensé* » (p.51). Si les captages pour l'alimentation en eau potable les plus proches se situent en effet à environ 7 km à l'est (carte p.44), de nombreux puits et forages pour l'irrigation et l'eau domestique sont toutefois identifiés dans un périmètre de 3 km autour du site (p.47). Cette conclusion aurait mérité d'être démontrée de manière plus détaillée.

Il est à noter que l'étude met en évidence l'absence de pollution significative du sol ou des masses d'eau concernées en rapport avec l'activité actuellement exercée sur le site.

Contexte hydrologique

Les précipitations interceptées par les surfaces de la carrière actuelle et de son extension souhaitée s'écoulent vers le nord-est via un fossé de drainage d'origine anthropique rejoignant l'Andelot, affluent de la Sioule, à environ 2 km à l'est du site.

Les résultats de l'analyse de la qualité de l'eau du fossé, de l'Andelot et de la Sioule sont présentés (p.58 et suivantes). Ils montrent l'absence de pollution spécifique liée à l'activité de la carrière.

Milieu naturel

Le secteur d'implantation du projet est situé en dehors des zones d'inventaire et de protection du milieu naturel. Il est cependant limitrophe de la ZNIEFF¹ de type I couvrant la forêt de Saint-Gilbert. La zone Natura 2000 la plus proche du site concerne le cours de la Sioule, à environ 3,5 km à l'ouest.

Le site est inclus dans un « corridor écologique diffus à préserver » identifié dans le SRCE² Auvergne.

Les principales conclusions concernant les habitats naturels sont les suivantes :

- une zone d'extension constituée de parcelles cultivées dépourvues de valeur floristique ;
- une haie arborée (Chêne pédonculés) séparant la zone actuellement exploitée de la zone d'extension ;
- une mosaïque d'habitats, notamment humides, sur l'emprise de la carrière dont l'exploitation est en cours ou terminée. Deux d'entre eux sont d'intérêt communautaire.

En termes de faune, les principaux enjeux identifiés sont relatifs à :

- l'avifaune variée, dont les espèces sont pour la plupart protégées, nichant principalement au niveau des zones en cours d'exploitation ou réaménagées ;
- les chauves-souris, également protégées, susceptibles de nicher au niveau de la haie de chênes dont plusieurs sujets comportent des gîtes adaptés à cet usage ;
- l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) contactée au niveau de la zone d'exploitation actuelle.

L'intérêt écologique des différents secteurs du site est cartographié (p.93). Le faible intérêt de la zone de grande culture concernée par l'extension y apparaît en particulier.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Schéma régional de cohérence écologique, désormais intégré dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires)

Qualité des sols et exploitation agricole

La qualité agro-pédologique des sols sur la parcelle concernée par l'extension est qualifiée de « globalement bonne » et « [permet la production de rendements satisfaisants » (p.29).

Le dossier indique que les parcelles concernées par le projet d'extension étaient exploitées en 2016 pour la culture de colza (extrait du RPG, p.105), selon une rotation culturale de 4 ans (colza, blé, maïs, blé). Cette surface représente environ 20 % de la surface agricole utile (SAU) d'environ 130 ha que l'EARL GROUPAGRI exploite sur la commune. Il est précisé que « le contexte agricole constitue un enjeu important au regard du projet, car l'extension sera réalisée sur des terrains agricoles » (p.105).

Contexte paysager

Le projet est situé dans le nord de la plaine de la Limagne, dans un secteur bocager dont la topographie est relativement plane. Le contexte paysager dans lequel s'inscrit le site : pâturages délimités par quelques haies et bordés par un massif forestier, est décrit de manière satisfaisante et illustrée.

L'étude met en évidence que « la topographie plane et l'isolement du site limitent [sa] perception paysagère » (p.77). La principale visibilité identifiée est celle depuis le chemin communal bordant le site à l'ouest.

Émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier fournit des éléments de contexte quant à la qualité de l'air aux échelles régionale et départementale.

Les émissions de polluants liées à la circulation des camions transportant les matériaux extraits et les matériaux de remblaiement (40 rotations journalières au maximum) sont qualifiées de limitées mais ne sont quantifiées. De même, les émissions actuelles liées aux fonctionnements des installations de concassage ne sont pas estimées.

Il semble qu'une partie importante du trafic soit effectuée entre la carrière et le site que l'entreprise exploite à Riom³ (centrale béton et plateforme de transit de matériaux), en partie via un système de « double-fret » permettant de limiter les voyages de poids lourds à vide (« les camions approvisionnant le site de Riom en sables et graviers remontent en double fret des matériaux de remblais inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière de Saint-Didier-La-Forêt » p.202) : ce fonctionnement mérite d'être décrit de manière plus détaillée (volumes, flux, circuits).

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des émissions liées à l'exploitation de la carrière soient estimées, sur la base de la distance moyenne de destination des matériaux extraits, de la distance moyenne de provenance des matériaux de remblaiement et des déchets, et en prenant en compte le fonctionnement coordonné avec le site de Riom.

L'étude indique que « le risque climatique présente une sensibilité faible » (p.71). C'est plutôt la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre qu'il aurait été nécessaire de déterminer en quantifiant celles liées à l'activité et leur évolution.

Hormis ce sujet des émissions dues au transport des matériaux qui mériterait d'être développé, les principaux enjeux liés au site et au projet sont caractérisés de manière globalement satisfaisante.

3 Environ 50 kilomètres

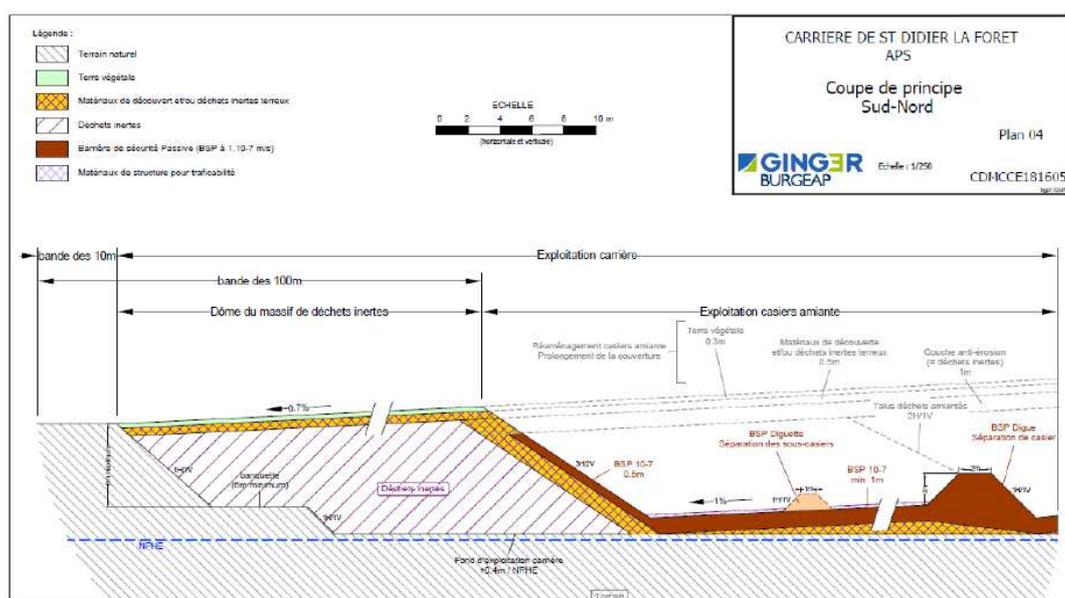
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les principaux impacts potentiels du projet sont étudiés dans le dossier. Ils concernent les thématiques suivantes :

Gestion de l'eau

La profondeur du carreau de la carrière est positionnée à 0,4 m au-dessus des niveaux piézométriques maximaux relevés, de manière ce que l'exploitation reste dans la zone non saturée. **Même si la battance de la nappe observée est peu importante, la marge de sécurité retenue apparaît faible et son choix n'est pas justifié.**

Dans le cadre de la remise en état du site, le projet prévoit le comblement de la carrière par des matériaux inertes ainsi que des déchets amiantés. Les mesures à mettre en œuvre pour respecter les exigences réglementaires en termes de barrière passive pour sécuriser le stockage au regard de la pollution des sols et des eaux souterraines sont présentées. Une couche d'argile de faible perméabilité d'un mètre d'épaisseur sera notamment positionnée au droit des casiers de stockage de matériaux amiantés (voir schéma ci-dessous).



Coupe de principe du remblaiement du site (source : étude d'impact)

Le schéma et le synoptique du réseau de gestion des eaux de ruissellement du site (collecte, traitement et rejet) sont fournis (p.142-143).

Les mesures pour éviter les pollutions accidentelles liées aux activités exercées sur le site (stockage des matériaux de remblaiement, fonctionnement et ravitaillement des engins de chantier, etc.) sont également détaillées : aire imperméabilisée, cuves mobiles, entretien des engins, kits anti-pollution, etc.

Enfin, le projet ne prévoit pas d'augmentation du prélèvement d'eau dans la nappe aquifère pour les activités du site.

Milieu naturel

Les impacts du projet d'extension sur les habitats naturels et la flore sont à juste titre considérés comme faibles étant donné le faible intérêt écologique des milieux concernés et le maintien de la haie de chênes séparant la zone actuellement exploitée de l'extension souhaitée. Moyennant le maintien des habitats

résultant de l'activité extractrice présentant un intérêt écologique, l'impact de la poursuite de l'exploitation sur l'emprise actuelle apparaît également modéré.

Concernant la faune, le dossier mentionne :

- un impact potentiel faible sur la zone d'extension sur laquelle une seule espèce d'oiseau (Bergeronnette printanière) a été contactée en reproduction, réduit par la mesure consistant à réaliser les travaux de décapage en dehors de la période de reproduction de cette espèce (« *entre le 15 août et le 1^{er} mars* » : p.194) ;
- un impact modéré sur l'emprise actuelle dont la zone d'extraction et les zones remises en état sont occupées par plusieurs espèces d'oiseaux (Hirondelle de rivage, Petit Gravelot), notamment du fait de « *la création de la piste d'accès à la zone d'extension projetée [qui] pourrait avoir un impact [...] sur la zone de remise en état agricole [...] actuellement exempte de tout travaux* » sur laquelle se reproduit l'Alouette lulu. Il est également précisé que les travaux de décapage seront réalisés entre fin août et début mars, soit en dehors de la période de reproduction de cette espèce. Par ailleurs, il est indiqué que « *certaines zones [du terrain décapé au nord-ouest accueillant le Petit Gravelot et d'un des fronts d'extraction accueillant une petite population d'Hirondelle de rivage] pourraient être conservées pour permettre le bon accomplissement de la phase reproductrice de ces espèces* » (p.187) :

Afin de permettre le bon accomplissement de la phase reproductrice du Petit Gravelot et de l'Hirondelle de rivage, l'Autorité environnementale recommande que la conservation des zones nécessaires fassent l'objet d'un engagement ferme du maître d'ouvrage.

- des risques d'impacts durant l'exploitation sur les reptiles et amphibiens, pour lesquels la poursuite des activités d'extraction sur la carrière actuelle créera des milieux favorables (notamment le Lézard des murailles, espèce protégée). Il est ainsi annoncé que des mesures seront prises pour permettre le maintien d'habitats de reproduction pérennes pour ces espèces : « *création [et mise en défens] d'ornières et de dépressions en eaux temporaires sur une partie de la zone en cours de remblaiement* », conservation du bassin de décantation existant et création d'un « *[réseau de] mares à la pelle mécanique, implantées sur les remblais de la carrière en cours d'exploitation [et] déplacées régulièrement en lien avec l'avancement de l'exploitation* » pour accueillir la Rainette verte voire d'autres espèces d'amphibiens (p.187), ainsi que création de « *deux ou trois secteurs de stocks sélectionnés dans la zone en cours de remblaiement et mis en défens [...]* » constituant des sites d'hivernage, d'estivage ou de repos pour les amphibiens et reptiles.

Les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) des impacts qui sont prévues, ainsi que le dispositif de suivi de l'efficacité de celles-ci sont décrits en détails dans la pièce n°VII (annexes techniques). Ces mesures font l'objet du schéma de synthèse ci-dessous, qui se trouve à la page 192 du rapport principal de l'étude d'impact (pièce n°V). Elles apparaissent adaptées pour permettre une prise en compte satisfaisante de la biodiversité du site durant l'exploitation du site ainsi qu'à l'issue de sa remise en état.



Plan de phasage de l'exploitation (source : pièce n°IV – Dossier technique)

Insertion paysagère

L'étude indique que la topographie plane du secteur et les écrans visuels (haies, boisements, merlons de terre végétale durant l'exploitation) limiteront les perceptions sur le site. En particulier, le projet prévoit le maintien de la haie de chênes pédonculées localisée entre l'emprise d'exploitation actuelle et la zone d'extension sollicitée.

Émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES)

Le rapport conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité de l'air, notamment du fait des faibles émissions de poussières dues aux activités du site. Cependant, les émissions de polluants atmosphériques et de GES liées au transport des matériaux extraits ne sont pas évaluées. En effet, l'estimation des émissions de GES ne prend pas en compte « le fret amont/aval, et le déplacement de personnels, les intrants et les déchets » (p.173).

L'étude indique par ailleurs que la société CMCA « souhaite adopter des contraintes de tonnages moyens et maximaux pour ses différentes activités afin de maîtriser l'impact du trafic généré par le projet et s'assurer qu'il ne sera pas de nature à augmenter par rapport à la situation actuelle » (p.202) et poursuivre le système de double-fret avec le site de Riom, même s'il est précisé qu'« il sera plus difficile [à mettre en place pour les] déchets de construction contenant de l'amiante » (p.202).

Les distances moyennes, d'une part des lieux de destination des matériaux extraits, et d'autre part de provenance des matériaux de remblaiement auraient dû être identifiés afin d'estimer les émissions moyennes liées au transport. Cette estimation pourrait se fonder sur la situation actuelle, dont l'extension vise à permettre le prolongement dans des conditions équivalentes (même type de gisement et tonnage), actualisée en prenant en compte la distance moyenne de provenance des matériaux amiantés qu'il est prévu de stocker sur le site.

Effets cumulés

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec celui concernant l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire à proximité immédiate (390 m à l'ouest), sur les communes de Bayet et Broût-Vernet (voir plan ci-dessous). Ce dernier, sous maîtrise d'ouvrage de la société Jalicot, concerne une emprise totale de 96,25 ha dont 51,5 ha seraient utilisés pour l'extraction, à un rythme moyen de 250 000 tonnes par an. Il a récemment fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale : un à l'occasion de la demande d'autorisation ICPE du projet⁴, l'autre à l'occasion de la mise en compatibilité des PLU communaux dans le cadre de la déclaration de projet pour la création de la carrière⁵.



Localisation du projet de la société Jalicot par rapport au projet étudié (source : étude d'impact)

Il apparaît que l'analyse menée ne détaille pas suffisamment et, de ce fait, semble minimiser les impacts cumulés de ces deux projets. En particulier, ne sont pas déterminés :

- la consommation d'espace agricole cumulée, même progressive et temporaire, des deux projets ;
- l'impact paysager cumulé, sur un secteur dont près de 150 ha seraient dédiés à des activités d'extraction et de traitement de matériaux ;
- le trafic routier cumulé ;
- l'impact cumulé potentiel sur les continuités écologiques du secteur, au regard de l'importance des surfaces considérées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés des deux projets contigus d'extension et renouvellement, et d'ouverture de carrière et de présenter les mesures prises, potentiellement mutualisées entre les deux maîtres d'ouvrage, pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

4 Avis n°2019-ARA-AP-927 du 3 avril 2020

5 Avis n°2019-ARA-AU-900 du 18 février 2020

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le choix du site pour la poursuite de l'extraction et l'accueil de déchets amiantés est justifié par plusieurs éléments environnementaux :

- la présence d'un gisement alluvionnaire de qualité accessible via une exploitation hors d'eau ;
- la présence de matériaux argileux permettant la mise en œuvre d'une barrière de sécurité pour l'isolement des matériaux amiantés ;
- la proximité de l'agglomération de Vichy, voire de celle de Clermont-Ferrand, permettant de limiter le transport nécessaire à l'acheminement des matériaux ;
- l'absence de fort enjeu paysager étant donné la topographie plane et les masques végétaux existants ;
- l'isolement du site par rapport aux secteurs d'habitation et d'activités ;
- l'absence de forts enjeux écologiques.

Par ailleurs, l'étude souligne que les choix effectués lors de la conception du projet permettent :

- la protection de la nappe d'eau souterraine présente au droit du site via une épaisseur de 0,4 m séparant celle-ci du carreau de la carrière : **L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de cette marge de sécurité : bibliographie, comparaison avec d'autres carrières du même type, préconisations des schémas de gestion des carrières aux échelles départementale et régionale, etc. ;**
- le maintien des quelques enjeux écologiques identifiés : maintien de la haie arborée, reconstitution et protection de milieux favorables aux espèces faunistiques fréquentant le site ;
- une remise en état agricole des terrains coordonnée à l'avancée de l'exploitation afin de ne pas consommer de terres agricoles de manière permanente ;
- une limitation de la capacité d'accueil de matériaux inertes afin de ne pas augmenter le trafic généré par le projet.

En revanche, le dossier ne justifie pas la nécessité de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière par la demande en granulats dans la zone de chalandise de celle-ci. **L'Autorité environnementale recommande ainsi d'estimer cette demande au niveau des agglomérations de Vichy et de Clermont-Ferrand en prenant en compte les capacités de production des carrières existantes ou en projet, ainsi que la ressource provenant de la valorisation des déchets du BTP s'inscrivant dans les engagements nationaux. Il conviendra en particulier que le dossier s'interroge sur la pertinence de l'extension de cette activité au regard de la création souhaitée à proximité immédiate d'une autre activité d'extraction de matériaux (projet d'ouverture d'une carrière par la société Jalicot, sur les communes de Bayet et de Broût Vernet contiguës à la commune de Saint-Didier-la-Forêt).**

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

L'étude indique que la compatibilité du projet avec les schémas des carrières (schéma départemental de l'Allier, en vigueur, et schéma régional, en cours d'élaboration) ainsi qu'avec les schémas de gestion de l'eau

et des milieux aquatiques (SDAGE⁶ Loire-Bretagne 2016-2021, SAGE⁷ Allier Aval et Sioule) repose en particulier sur le fait que le site est en dehors de zones écologiquement sensibles, que les matériaux du gisement exploité présentent des caractéristiques intéressantes (alluvions anciennes constituant une alternative de qualité aux alluvions récentes) et sont situés hors d'eau et en dehors du lit majeur ou d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, que des mesures adaptées de gestion des eaux de ruissellement et issues des process mis en œuvre sont prévues, et que les déchets recueillis, notamment ceux contenant de l'amiante, seront conditionnés conformément à la réglementation.

La compatibilité avec le SRCAE⁸ est notamment argumentée par le fait que les exutoires des matériaux extraits sont situés dans un périmètre réduit autour du site (60 km) de même que les sources de déchets amiantés de remblaiement (« *un tour par jour en camion* »), limitant ainsi les émissions dues au transport par camion.

Enfin, le dossier souligne la nécessité exprimée dans le PRPGD⁹ de disposer à l'échelle locale de sites permettant l'accueil de déchets de construction contenant de l'amiante (p.270). Le rapport environnemental de ce document évoque ainsi « *une offre [en points de collecte d'amiante] à développer dans l'Allier* » (p.95).

L'Autorité environnementale recommande toutefois de développer cette démonstration en identifiant la provenance géographique des matériaux destinés à être stockés, en étudiant les capacités de stockage de sites existant ou en projet plus proches de ces sources et en analysant les impacts du trafic lié, notamment en termes d'émission de GES et en consommation d'énergie fossile.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé fait l'objet d'un document séparé (pièce n°II) permettant une bonne accessibilité par le public. Il constitue un résumé synthétique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet et permet de prendre connaissance de leurs principales conclusions de manière satisfaisante. **L'Autorité environnementale recommande néanmoins d'enrichir ce document par des illustrations afin de faciliter sa compréhension par le public.**

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

8 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, désormais intégré dans le SRADDET

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets, désormais intégré dans le SRADDET